

COMpte RENDU DE LA RÉUNION
DU COMITE SYNDICAL
DU 21 JUIN 2019
Suite au quorum non atteint
lors de la séance du 14 juin 2019

La séance est ouverte à 19h00 par M. Christophe BORG, président.

Les convocations ont été envoyées le 17 juin 2019.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs BORG, BURDET, CHAUTEMPS, COMTE, GRANIER, GUILLUY, KOHLY, MANDRAY, PAGET, RAFFIN, SANZONE, STEFANI, SYMANZIK, VENTURINI-COCHET.

Etaient excusés : Mesdames et Messieurs APPRATTI, BELLIN-CROYAT (pouvoir à Mme VENTURINI), BERGER, BERTHET, CROUTEIX, DESCHAMPS BERGER, DUC, MAITRE (pouvoir à M. PAGET), MERRANT, MILLET (pouvoir à M. MANDRAY), MOLLARD, PEILLEX, REBUFFET GIRAUD (pouvoir à M. STEFANI), ROSSIGNOL (pouvoir à M. SANZONE), SAEZ (pouvoir à M. BORG), SANTAIS, SCHWARTZMANN,

Etaient absents : Mesdames et Messieurs BAHUREL, BAUDAIN, BOUCHET BERT PAILLARD, BOURDELAIN, CADOUX, CARAGUEL, COHARD (R), COHARD (G), ENGRAND, EXERTIER, GRANGEAT, GUILLAUD, HALLOSSERIE, HUYGHE, JOLY, LAMBERT, MARET, MENEGHIN, MONNET, PICCHIONI, POINÇON, PORTSCH, RAFFOUX, RAVIER, ROBIN, SEAUVY, SIBUÉ, TESSANNE, VAUSSENAT.

Membres : 60 Quorum : 31 Présents : 14 Votants : 20

Assistent également : un agent du SIBRECSA, Mme SIBUET pour SIBUET ENVIRONNEMENT. M. MAYNÉ, Trésorier est excusé.

M. Gilles RAFFIN est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Le compte rendu du comité du 12 février 2019 est approuvé à l'unanimité.

Suite au décès de Monsieur VIRET (St Maximin), M. Michel POINÇON est désigné par la Communauté de Communes Le Grésivaudan.

Suite à la démission de Mme ROYBON (La Table), et dans l'attente d'une nouvelle désignation, M. DUC, 1^{er} Vice-Président de la Communauté de communes Cœur de Savoie est invité.

Ordre du jour :

- 1- Avis du Comité Syndical sur le maintien des fonctions du 1^{er} Vice-Président du SIBRECSA
- 2- Taux de promotion pour les avancements de grade
- 3- Création de 2 emplois permanents sur le grade d'adjoint technique et mise à jour du tableau des emplois
- 4- Rapport annuel 2018
- 5- Protocole transactionnel IDEX Environnement
- 6- Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-surveillance au sein des déchèteries du SIBRECSA
- 7- Convention de partenariat Pack Eco-événement entre le SIBRECSA et le Département de l'Isère
- 8- Convention de groupement de commande pour la réalisation de vidéos de sensibilisation à la gestion des déchets à l'échelle du territoire de la CSA3D
- 9- Modalités de maîtrise de la gestion des conteneurs CSE/CE appartenant à des personnes publiques ou privées
- 10- Convention ECO DDS 2019
- 11- Mise à jour des montants de RIFSEEP attribués par cadres d'emplois
- 12- Compte rendu des délégations du Comité au Président

Informations et questions diverses

1- Avis du Comité syndical sur le maintien de fonction du 1^{er} Vice-Président

2019-009 (5.3)

Monsieur le Président expose que par arrêté du 5 février 2019, il a abrogé l'article 1 de l'arrêté du 10 octobre 2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain SIBUÉ, 1er Vice-Président du SIBRECSA.

- En vertu de l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale, lorsque Monsieur le Président retire les délégations de fonctions à un Vice-Président, le Comité syndical doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions et doit donc décider à la majorité de ses membres si l'élu conserve ou non sa qualité de Vice-Président.
- Dans le cas où Monsieur Alain SIBUÉ n'est pas maintenu dans ses fonctions, le Comité Syndical devra se prononcer sur l'ordre des Vice-Présidents et donc pour le maintien de Monsieur Bernard ROSSIGNOL dans ses fonctions de 2^{ème} Vice-Président ou son passage au rang de 1^{er} Vice-Président.
- A l'issue de ce vote, le Comité syndical pourra élire un nouveau Vice-Président dans le respect des statuts du SIBRECSA.
- Dans le cas où le vote désigne un membre du Bureau, le Comité syndical pourra élire un nouveau membre du Bureau pour compléter son effectif conformément aux statuts du SIBRECSA

Vu la délibération en date du 28 mai 2014, portant « Election des Vice-Présidents » qui a proclamé en tant que 1er Vice-Président Monsieur Alain SIBUÉ,

Vu l'arrêté en date du 10 octobre 2014, portant délégation de fonction à Monsieur Alain SIBUÉ, 1er Vice-Président du SIBRECSA, lui permettant d'exercer les fonctions de Vice-Président chargé des dossiers relatifs aux conteneurs aériens/semi-enterrés et à la gestion des ressources humaines.

Vu l'arrêté du 5 février 2019, par lequel Monsieur le Président a retiré les délégations qu'il avait accordé par arrêté à Monsieur Alain SIBUÉ

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu duquel lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait donné à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Considérant que les dispositions légales précédemment évoquées sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le Président et les Vice-Présidents,

Vu le courrier du Président du 19 mars 2019 informant les délégués du SIBRECSA de la décision à prendre lors de ce Comité,

Considérant qu'il appartient au Comité syndical de se prononcer sur le maintien de Monsieur Alain SIBUÉ dans ses fonctions de 1er Vice-Président,

Il convient de procéder à un vote.

Le comité syndical décide à l'unanimité de ne pas maintenir Monsieur Alain SIBUÉ dans ses fonctions de 1er Vice-Président et de placer M. Bernard ROSSIGNOL au rang de 1^{er} Vice-Président.

Le vote pour la désignation du 2^{ème} Vice-Président est organisé, M. Yves MANDRAY et M. Serge GRANIER sont candidats.

M. Yves MANDRAY est désigné 2^{ème} Vice-Président par le Comité syndical à :

- 17 voix pour M. MANDRAY
- 2 voix pour M. GRANIER
- 1 abstention

M. MANDRAY faisant partie du Bureau, il convient de désigner un nouveau membre pour le remplacer. Un nouveau vote est organisé, M. Serge GRANIER est le seul candidat. M. Serge GRANIER est élu, à 19 voix pour et 1 abstention pour siéger au sein du Bureau.

2- Taux de promotion pour les avancements de grade

2019-010 (4.1)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 mai 2019 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le cas échéant : Dans l'hypothèse où par l'effet du pourcentage déterminé le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier, Monsieur le Président propose de retenir l'entier supérieur.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer, à partir de l'année 2019, les taux de promotion dans la collectivité comme suit :

Cat.	GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	TAUX %
C	Adjoint technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	100 %
C	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	100%
B	Technicien principal 2 ^{ème} classe	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%

3- Création de 2 emplois permanents sur le grade d'adjoint technique

2019-011 (4.1)

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au comité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 3-4,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois d'Adjoint Technique et 1 emploi d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe, en raison de l'accroissement des activités au sein du SIBRECSA et de l'évolution des carrières,

Le Président propose au comité :

- La création de 2 emplois d'Adjoint Technique à temps complet pour exercer les fonctions de « Messenger du tri et compostage » pour l'un et « Messenger du tri chargé des opérations » pour l'autre.
- La création d'un emploi d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe à temps complet pour exercer les fonctions de « Messenger du tri » à compter du 1^{er} juillet 2019 et après avis favorable du Comité Technique du 28 mai 2019,

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°. L'agent non titulaire sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'Adjoint Technique.

- Les modifications ci-après du tableau des emplois :

Emploi	Nombre de poste	Poste pourvu	Ancien effectif	Nouvel effectif	Cadre d'emploi	Catégorie	Groupe de fonction
Emplois permanents à temps complet							
Directrice	1	1	1	1	Technicien Principal 2ème classe	B	B1
Messenger du tri	1	0 à compter du 1/07/19	1	1	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	C2
Messenger du tri	1	1 à compter du 1/07/19	0	1	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	C2
Messenger du tri et compostage	1	0 (à pourvoir en sept.)	0	1	Adjoint Technique Territorial	C	C2
Messenger du tri/assistante	1	1 actuellement pourvu à 50%	1	1	Adjoint Technique Territorial	C	C1
Messenger du tri chargé des opérations	1	1 actuellement pourvu en CDD	0	1	Adjoint Technique Territorial	C	C1
Messenger du tri Poste actuel de	1	1 actuellement pourvu en CDD jusqu'en sept 2019	1	1	Adjoint d'Animation 1ère classe	C	C2
Emplois non permanents à temps complet							
Messenger du tri chargé des déchèteries	1	1 (à pourvoir)	1	1	Adjoint Technique Territorial/ CDD accroissement temporaire d'activité	C	C2

Le comité, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de procéder à la création de ces 2 emplois. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012. Le Président est autorisé à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Le Comité décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

4- Rapport annuel 2018

2019-012 (8.8)

Le président aborde les principaux résultats de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui sont détaillés dans le rapport annuel 2018 et la fiche de synthèse. Il est également rappelé que le rapport 2018 du Programme Local de Prévention est disponible sur le site internet du SIBRECSA.

Le Comité Syndical approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2018 à l'unanimité.

Débat : le Président indique une baisse de 7.15% des tonnages OM et une augmentation de 5.63 % de ceux de la CS. Le bilan des coûts est positif pour les OM avec -2.80% par rapport à 2017.

Par contre le pourcentage d'augmentation de 103% pour les coûts de la CS est erroné du fait que nous n'avons pas toutes les données en 2017. En somme, un bilan très positif.

Un élu aborde les problèmes d'incivilités récurrents même si sur sa propre commune, cela s'est amélioré avec de l'information et quelques modifications d'ordre technique. Pour autant, chaque abri poubelles est une mini-déchèterie et les agents communaux doivent se rendre régulièrement en déchèterie.

La déchèterie de Crêts en Belledonne est d'ailleurs en mauvais état et l'accueil y est médiocre : le Président indique que des travaux de voirie sont prévus à l'occasion des travaux liés à la mise en place du contrôle d'accès. Concernant le gardiennage, des appels ont déjà été effectués à la société exploitante.

La gestion des cartons est également une problématique : le président indique que le projet de création d'une collecte des cartons en apport volontaire (déjà validé par le Comité) est en cours, la proposition de matériel de collecte sur le marché évolue beaucoup en ce moment.

Un élu issu d'une commune iséroise et représentant de la Communauté de communes Le Grésivaudan note les coûts importants liés aux travaux de mise en place de nouveaux PAV pour le tri, ceci est un frein notable. Il réaffirme également son souhait, partagé par d'autres élus, d'un taux de TEOM différencié par rapport aux autres communes du Grésivaudan qui sont en « régie », ceci en considérant un service inégal. Le Président annonce que lors du 1^{er} COPIL relatif à l'appel à projet CITEO en cours (le 13/06/2019), cette difficulté de trouver de nouveaux PAV a été abordée notamment sous l'aspect financier. Cette contrainte et un éventuel soutien financier du SIBRECSA aux communes sera mis en réflexion pour arriver à une proposition lors du prochain comité.

5- Protocole transactionnel IDEX Environnement

2019-013 (1.5)

Le Président rappelle :

Par un précédent marché du 22 décembre 2008, le SIBRECSA a confié à IDEX Environnement l'exploitation de l'UIOM de Pontcharra. Le cahier des clauses techniques particulières valant également CCAP prévoyait, à son article 18, que : « La taxe professionnelle sera acquittée par l'exploitant et remboursée par le SIBRECSA, sur présentation de quittances ».

En 2010, la taxe professionnelle sur les équipements et biens mobiliers (TP) a été remplacée par la contribution économique territoriale (CET) subdivisée en cotisation foncière des entreprises (CFE) et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le présent changement des dispositions fiscales (fin de la TP et application de la CET) n'a cependant pas fait l'objet d'une modification du Marché.

Conformément aux stipulations du Marché, IDEX Environnement s'est acquitté de la TP pendant les premières années du marché, puis de la CET lorsque la TP a été remplacée. Or, l'acquittement de la CET des années 2014, 2015 et 2016 n'a pas fait l'objet d'un remboursement par le SIBRECSA à ce jour du fait que le Marché n'a pas été modifié entre les parties pour indiquer que la CET acquittée par l'exploitant sera remboursée par le SIBRECSA.

Dans ce contexte et dans le respect de l'esprit du marché, le Président propose que le SIBRECSA rembourse à IDEX Environnement les sommes versées à l'administration fiscale au titre de la CET 2014, 2015 et 2016. La somme totale s'élève à 19 660.81 €.

Pour ce faire, un protocole transactionnel entre les parties est présenté au Comité (cf. document transmis).

Le Comité valide le protocole transactionnel IDEX Environnement à l'unanimité et charge le Président de le signer et d'engager la dépense à l'article 611.

6- Demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-surveillance au sein des déchèteries du SIBRECSA

2019-014 (9.4)

Contexte :

Monsieur le Président rappelle les dégradations et vols récurrents sur les 5 déchèteries du SIBRECSA. Les pertes financières dues aux réparations et aux vols de matériaux sont notables et le sentiment d'insécurité des agents comme des usagers est constant. Dans ce cadre, il est proposé d'installer un système de vidéoprotection sur chacune des déchèteries en conformité avec la réglementation, le Code de la sécurité intérieure et les dispositions de la CNIL. Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant ce projet de vidéoprotection pourra être engagée.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Sécurité intérieure, notamment les articles L.251-2 et L.223-1 ;

Monsieur le Président indique au Comité syndical que la vidéoprotection peut être définie comme toute technique permettant d'assurer la surveillance de lieux, qu'ils soient publics ou privés, tels que des bâtiments, des installations, des biens ou encore des personnes, par des caméras de vidéo transmettant les images filmées sur un écran de visionnage.

Il ajoute que les articles L.251-2 et L.223-1 du Code de la Sécurité intérieure (CSI) prévoient la possibilité qu'un dispositif de vidéoprotection soit mis en place sur la voie publique par « les autorités administratives compétentes » à certaines fins limitativement énumérées.

Ainsi, l'article L.223-1 du CSI dispose que le dispositif est installé sur la voie publique pour la protection des abords immédiats des bâtiments, et dans les établissements ouverts au public aux fins de prévenir des actes de terrorisme. Les autres cas prévus sont listés à l'article L.251-2 du CSI :

- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- La régulation des flux de transport ;
- La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile.

Il peut être également procédé à ces opérations dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

L'installation d'un système de vidéoprotection dans un lieu public est, par principe, subordonnée à une autorisation préfectorale donnée après avis de la commission départementale de vidéoprotection (art.L.252-1 du CSI). En application de l'article L.252-2 du CSI, l'autorisation préfectorale peut être assortie de toutes précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation et du visionnage. A ce titre, le Préfet peut exiger des garanties quant à leur formation ou limiter le nombre de personnes habilitées à exploiter ou visionner les images. Par ailleurs, la circulaire du 12 mars 2019 précise que, pour assurer le respect des dispositions du CSI, le Préfet peut prescrire certaines modalités de conservation des données ou demander un « floutage » des lieux privatifs filmés à titre accessoire. Il en ressort donc du CSI et de la circulaire que ces précautions font partie intégrante de l'autorisation préfectorale délivrée. Par conséquent, elles ont force contraignante et doivent être respectées au même titre que l'autorisation.

Après étude, le Comité syndical, approuve le principe de mise en place d'un système de vidéoprotection sur les sites des 5 déchèteries du SIBRECSA, à l'unanimité, et charge Monsieur le Président de signer tous documents nécessaires et notamment de recourir à un AMO spécialiste en la matière.

7- Convention de partenariat Pack Eco-événement entre le SIBRECSA et le Département de l'Isère 2019-015 (1.4)

Contexte :

Depuis 2010, dans le cadre de sa politique sportive, le Département s'est engagé à encourager les organisateurs d'événements à être plus respectueux de l'environnement.

Afin de les accompagner, le pack éco-événement a été mis en place. Ce dispositif propose gratuitement aux associations et aux collectivités du matériel durable (gobelets réutilisables, poubelles de tri, panneaux de sensibilisation...). Cette mise à disposition est ponctuelle et se fait uniquement sur la période de la manifestation organisée. Le matériel est restitué à l'issue de la manifestation pour être réutilisé sur d'autres événements.

Pour répondre à une demande croissante et à un équilibre territorial, le Département propose aux collectivités territoriales iséroises la mise en place de partenariats afin d'établir des relais de ce dispositif au sein de leurs territoires.

Ce partenariat doit permettre une mutualisation des moyens engagés et une lisibilité de la démarche pour les associations via un dispositif unique au sein de l'Isère.

Le SIBRECSA a sollicité le Département pour pouvoir établir un partenariat afin de relayer ce dispositif sur son territoire qui représente 43 communes (iséroises et savoyardes).

Dans ce cadre, une convention de partenariat est établie, pour une durée de 3 ans (reconductible pour 1 an), sans incidence financière. Le SIBRECSA devient relais et un agent du SIBRECSA organise les prêts.

Le Comité syndical valide la convention de partenariat Pack Eco-événement entre le SIBRECSA et le Département de l'Isère, à l'unanimité, et charge le Président de la signer.

8- Convention de groupement de commande pour la réalisation de vidéos de sensibilisation à la gestion des déchets à l'échelle du territoire de la CSA3D

2019-016 (1.7)

Contexte :

La CSA3D (Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable des Déchets » regroupe 17 collectivités autour de trois objectifs :

- Constituer un réseau d'échange sur des problématiques communes dans le domaine des déchets
- Mutualiser les équipements publics et les compétences
- Développer une stratégie commune en matière de gestion et de traitement des déchets grâce à une vision à l'échelle du sillon alpin.

Afin de répondre à un besoin commun de communiquer auprès du public sur des thématiques communes et de mutualiser les coûts de production de cette communication, la CSA3D a engagé une réflexion pour créer un outil de communication sous forme de vidéos suffisamment génériques pour répondre aux attentes de ses adhérents.

Le SIFAGE (Syndicat Intercommunal de gestion des Déchets du FAucigny GÉnevois, Pays bellegardien, Pays de Gex, Haut Bugéy), adhérent à la CSA3D, a été désigné pour porter le projet au titre des procédures de marchés publics et de l'animation du projet en collaboration avec le chargé de mission de la CSA3D.

La convention présentée a pour vocation de régir le rôle de chaque partie prenante au dit groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes présentée par la CSA3D et le SIFAGE,

Considérant que les membres du CSA3D et le SIBRECSA ont décidé de créer un groupement de commandes afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

Considérant les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la durée des opérations citées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité syndical :

Décide de l'adhésion du SIBRECSA au groupement de commandes

Autorise le Président à signer la convention constitutive du groupement telle que jointe à la présente délibération.

9- Modalités de maîtrise de la gestion des conteneurs CSE/CE appartenant à des personnes publiques ou privées

2019-017 (3.5)

Monsieur le Président expose :

Les statuts du SIBRECSA prévoient qu'il exerce, sur le territoire des 43 communes relevant de ses membres, la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* ».

Son règlement de collecte précise que la collecte s'effectue en porte-à-porte ou sous la forme de points d'apport volontaire.

Dans ce cadre, le SIBRECSA a donné son accord à l'implantation par divers organismes, sur terrains publics ou privés, de conteneurs enterrés ou semi-enterrés destinés à la collecte en points d'apport volontaire permettant la récupération des ordures ménagères ou des matériaux recyclables.

Ces équipements n'appartiennent pas au Syndicat, qui se trouve confronté à diverses difficultés relatives à leur maintenance, et qui le conduisent à souhaiter disposer, à titre gratuit et sans reprendre le foncier, de la maîtrise de leur gestion.

Or, la gestion et la maintenance de ces conteneurs enterrés ou semi-enterrés relève bien de son champ de compétence, car, sans être expressément visée par ses statuts, elle est nécessaire à l'exécution de la mission principale, ou à tout le moins, constitue une activité accessoire et un complément normal à ses missions.

Le Syndicat a donc engagé une étude juridique pour déterminer les montages à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer la gestion de ces conteneurs.

Il en est ressorti en premier lieu que ces conteneurs sont susceptibles de relever de quatre régimes distincts :

- acquis par des collectivités membres du Syndicat antérieurement au transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets » à ce dernier, ils sont mis à sa disposition de plein droit, sans transfert de propriété ;
- acquis par des collectivités membres du Syndicat postérieurement au transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets » à ce dernier, ou par des collectivités non-membres : leur propriété et leur gestion relève de ces collectivités ;
- acquis par des personnes privées (syndicat de copropriété, AFUL, société) et destinés à un usage public : leur propriété et leur gestion relève de ces personnes privées ;
- acquis par des personnes privées (syndicat de copropriété, AFUL, société) et destinés à un usage purement privé : leur propriété et leur gestion relève de ces personnes privées ;

Il en ressort que le Syndicat bénéficie de plein droit de la mise à disposition des conteneurs acquis par ses membres avant le transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets » et exerce à leur égard les droits et obligations des propriétaires.

Pour les autres conteneurs, le Syndicat ne souhaitant pas en devenir propriétaire, il est proposé de conclure trois types de conventions :

1. Une convention de transfert de gestion entre les personnes publiques propriétaires des conteneurs et le SIBRECSA

Le transfert de gestion est prévu par les dispositions de l'article L. 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques : une collectivité publique peut ainsi transférer la gestion d'un immeuble dépendant de son domaine public à une personne publique qui gèrera ce bien en fonction de son affectation. Le transfert de gestion n'entraîne pas de transfert de propriété, la collectivité propriétaire récupérera le bien en cause gratuitement dès qu'il ne sera plus utilisé conformément à son affectation.

2. Une convention de mise à disposition des conteneurs appartenant à des personnes privées et affectés à un usage public au SIBRECSA

Il s'agit d'un contrat conclu à titre gratuit pour les besoins du service qui, en application de la liberté contractuelle des personnes publiques peut prévoir la mise à disposition gratuite des conteneurs au SIBRECSA, sous condition que ce dernier assure leur gestion et leur maintenance.

3. Une convention de prestation de service pour permettre au SIBRECSA d'assurer la gestion et la maintenance, à titre onéreux, des conteneurs appartenant à des personnes privées et affectés à un usage purement privé

Le SIBRECSA étant habilité par ces statuts à « réaliser des prestations de services ou de travaux relevant de ses compétences et concourant à la réalisation de son objet statutaire pour le compte de tiers non-membres », il n'existe pas d'obstacle juridique à ce qu'il puisse conclure ce type de convention.

Ces trois types de conventions, qu'il vous est proposé d'adopter, sont présentées en annexe de la présente délibération.

En outre, il vous est proposé de fixer les modalités financières de la prestation du Syndicat à l'égard d'une personne privée propriétaire de conteneurs à usage purement privé : les prix des prestations objet de la présente convention suivront les prix des marchés résultant de leur remise en concurrence majorés de 3% de peines de soins.

Compte tenu de la complexité des dossiers, une réflexion est à mener sur la pertinence des autorisations d'implantation de nouveaux CSE/CE.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et L. 5211-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2123-3 et suivants et R. 2123-10 et suivants ;

VU les statuts du SIBRECSA ;

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de donner les moyens au SIBRECSA d'assurer la gestion et la maintenance des conteneurs de déchets situés sur son circuit de collecte, dont il n'est ni propriétaire, ni bénéficiaire d'une mise à disposition ;

À cette fin,

- d'adopter les termes des trois conventions annexées à la présente délibération ;
- de fixer les modalités financières de la prestation du Syndicat à l'égard d'une personne privée propriétaire de conteneurs à usage purement privé : les prix des prestations objet de la présente convention suivront les prix des marchés résultant de leur remise en concurrence majorés de 3% de peines de soins.
- d'autoriser M. le Président à signer et à exécuter les conventions susmentionnées avec les personnes publiques ou privées concernées ;
- de manière générale, d'autoriser M. le Président à prendre tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Débat : un élu s'interroge sur la qualification des CSE privés à usage public et ceux à usage purement privé, la distinction pouvant être complexe : les modalités sont cadrées pour pouvoir gérer chaque cas.

10- Convention ECO DDS 2019

2019-018 (I.4)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-10 du C.G.C.T,

Vu la création de l'éco organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des ménages), depuis le 20 avril 2013, dont la mission est d'organiser la collecte sélective des DDS ménagers et leur traitement à l'échelle nationale.

Le 5 décembre 2013, le Comité syndical autorisait la signature de la convention avec l'Eco-Organisme EcoDDS (Déchets Diffus Spécifiques des Ménages) pour une mise en place de la collecte sélective des DDS ménagers issus des déchetteries de Pontcharra, Le Cheylas, Crêts en Belledonne, Villard Sallet et Francin, cet agrément prenait fin au 31 décembre 2018.

Vu le ré-agrément d'Eco DDS du 11 mars 2019 jusqu'au 31 décembre 2024,

Pour diverses raisons, la demande de ré-agrément de Eco DDS n'avait pas pu aboutir avant la date butoir du 31 décembre 2018, EcoDDS avait alors interrompu les collectes en déchetteries. Il avait cependant décidé d'accorder aux collectivités un « préavis de courtoisie » en leur permettant de réaliser des demandes d'enlèvement jusqu'au 11 janvier 2019, afin de leur donner le temps nécessaire pour s'organiser et assurer la continuité des collectes.

Les problématiques résolues, l'éco-organisme EcoDDS a obtenu le 11 mars 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire son agrément pour 6 ans.

La signature d'une nouvelle convention avec Eco DDS est requise.

La convention telle qu'elle a été transmise aux délégués vient d'être amendée par EcoDDS d'un avenant 2 (à disposition). Il concerne la modification de la convention type dans son article 5 du chapitre II, les phrases notamment relatives aux apporteurs de DDS en déchetteries sont supprimées. L'avenant 2 est joint à la convention type Eco DDS.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- décide d'autoriser le Président à signer la convention avec EcoDDS et ses avenants, jointe à la présente délibération,

- demande le versement du soutien forfaitaire exceptionnel 2019 relatif aux coûts de collecte et de traitement pendant la période transitoire, à savoir la période non couverte par une convention.

11- Mise à jour des montants de RIFSEEP attribués par cadres d'emplois

2019-019 (4.5)

RIFSEEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Vu la délibération du SIBRECSA n°2017-013 du 7 février 2017 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire,

Considérant la nécessité de compléter cette délibération à la demande de Monsieur le Trésorier de Le Touvet, Il convient de définir les critères et les montants applicables à l'IFSE et le cas échéant au CIA pour chaque cadre d'emploi.

La délibération du 7 février 2017 indique que le régime indemnitaire sera versé par arrêté individuel, par niveau de responsabilité et selon la manière de servir, en tenant compte des montants annuels maximum applicables à chaque grade.

Ce point est complété en déterminant plus précisément les montants attribués pour chaque groupe de niveau. En application du principe de libre administration, l'organe délibérant peut décider de déterminer des montants maximums applicables à chacune des deux parts du RIFSEEP au sein du SIBRECSA, sans que leur somme dépasse le plafond légal des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Si le nombre de groupes pour chaque corps est fixé par arrêté ministériel pour les agents de l'Etat, il appartiendra aux assemblées locales de définir par cadre d'emplois, un nombre de groupes, au moins égal à un, et d'arrêter les critères d'appartenance à ces groupes compte tenu de leurs propres contraintes d'organisation.

Dans ce cadre, il est proposé au Comité syndical de fixer les modalités du RIFSEEP pour les cadres d'emplois en fonction du classement en catégorie B ou C.

Répartition des groupes de fonctions par emploi et cadre d'emploi		Montants annuels minimums de l'IFSE (planchers)	Montants annuels maximums de l'IFSE (plafonds)	Plafond annuel du CIA
Groupe de fonction (catégorie du grade)	Emploi (à titre indicatif)			
B1 – Technicien territorial	Directeur	0 €	11 880 €	1 620 €
C1- Adjoint technique territorial	Fonctions d'assistance de direction, coordination d'équipe, chargé d'opération	0 €	11 340 €	1 260 €
C2- Adjoint technique territorial	Fonctions d'ambassadeurs du tri et similaires, application et accueil, encadrement de groupe d'utilisateurs	0 €	10 800 €	1 200 €
C2 – Adjoint d'animation	Fonctions d'ambassadeurs du tri et similaires, application et accueil, encadrement de groupe d'utilisateurs	0 €	10 800 €	1 200 €

A l'intérieur de ces plafonds, les montants annuels attribués, ainsi que les critères et la périodicité de versement, sont laissés à la libre appréciation de l'autorité territoriale

Le Comité syndical valide cette mise à jour et charge le Président de la signature des documents afférents pour une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2019.

12- Compte rendu des délégations du comité au président 2019-020(5.4)

Décision 19-001 : l'offre de la Sté Sibuet Environnement (ZA de la Grande Bellavarde - 73390 CHAMOIX SUR GELON) pour la location, le transport et le traitement de bennes isolées est acceptées pour les montants HT suivants :

- Forfait 19 bennes/an à Theys, DIB et Ferrailles : 10 500 €
- Forfait 2 bennes/an à Hurières, DIB : 1 072.73 €
- Forfait 2 bennes/an à Le Haut-Bréda, DIB et Ferrailles : 9 954.54 €
- Forfait bennes cartons, 1 au Pleynet et 1 à La ferrière : 3 318.18 €.

Soit un total de 24 845.45 € pour 2019.

Décision 19-002 : l'offre de Emeraude ID (17, rue Louis de Broglie – CS 10707 – 22307 LANNION Cedex) pour la fourniture et livraison de composteurs individuel en bois, est acceptée pour le modèle POLY 400 L d'un montant de 41.30 € HT par unité, soit 6 195 € HT pour 150 composteurs.

Devant l'engouement de ce début d'année et dans l'urgence, une nouvelle commande de 100 composteurs est nécessaire.

Informations et questions diverses :

- *Passage en C1 de la collecte OM : compte tenu de la baisse des tonnages OM et de la nécessaire maîtrise des coûts, le Président propose au Bureau qu'une réflexion soit portée sur le passage à une collecte des OM par semaine pour toutes les communes. Le nombre de commune concernée est de 7, parfois seulement en partie (ville, station, zone touristique). Un groupe de travail sera constitué à l'automne, spécialement pour cette thématique.*
- *Le Président aborde la question de l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique qui ne semble pas correspondre aux besoins du service, pour autant, cela présenterait une certaine image du syndicat. La question est reportée à l'automne. Pour autant, le SIBRECSA a lancé la commande d'une Peugeot 208 pour remplacer la Clio.*
- *Le 21/06/19 au matin, M. le Président et M. Rossignol ont visité l'entrepôt directement voisin actuellement en vente. Compte tenu des problèmes de stockage des différents matériels du syndicat, une proposition sera faite et elle sera proposée au prochain comité.*
- *Réseau de chaleur et alimentation de l'entrepôt LIDL de Pontcharra : suite à de nouvelles investigations auprès de LIDL de M. le Président et de Idex Environnement, une réunion a eu lieu le 20/06/19. Il en ressort un intérêt particulier à la fois de LIDL et du syndicat. Via une machine à absorption et selon une étude LIDL, il serait possible de transformer la chaleur en froid (essentiellement) à hauteur des besoins de LIDL. Un niveau de subventions serait toutefois nécessaire pour atteindre la rentabilité du projet. Le SIBRECSA lancera prochainement une mise à jour de sa dernière étude en la matière.*
- *Suite au COPIL relatif à l'appel à projet CITEO en cours, il a été noté les freins financiers liés à la mise en place de nouveaux PAV ; néanmoins, le Président déplore le peu de communes qui ont répondu aux propositions de réunions d'informations dédiées à leurs agents et divers services, en effet ce sont de précieux relais d'information essentiels à la réussite du projet.*
- *Le SIBRECSA a été bénéficiaire d'un diagnostic de l'état de ses archives par le CDG38, le coût pour leur mise à jour et leur tri est estimé à 7875 €. La prestation pourra être réalisée au second semestre 2020.*

Documents transmis par mail :

Compte rendu du bureau du 28/05/2019 valant note de synthèse pour ce comité

Compte rendu du comité syndical du 12/02/2019

Synthèse du rapport annuel 2018 et rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2018

Protocole transactionnel Idex Environnement

Convention Pack Eco-Evènement avec le Département de l'Isère

Convention de groupement de commande CSA3D

Note explicative Amorce et convention type modifiée Eco DDS

Note juridique et conventions types de mise à disposition des CSE/CE

DIFFUSION : délégués du SIBRECSA, présidents des communautés de communes et M. Marc Girard, maires des communes du SIBRECSA, Trésorier, 1 ex. archive, 1 ex. pour l'affichage.

